



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUEHNE+NAGEL

ZAC des Hauts de Ferrières
Parc d'activité du nid à Grives
77164 Ferrières-en-Brie

Références : 24-0447
Code AIOT : 0005208167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement KUEHNE+NAGEL implanté RUE GUSTAVE EIFFEL PARC D'ACTIVITES DES LACS 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été planifiée afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2023, ainsi que de contrôler la bonne application des contrôles périodiques des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUEHNE+NAGEL
- RUE GUSTAVE EIFFEL PARC D'ACTIVITES DES LACS 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005208167
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KUEHNE&NAGEL exploite, à Blanquefort, un entrepôt de stockage de produits de grande consommation, autorisé par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008, initialement accordé à la société FINANCIERE MORY. Le changement d'exploitant a été opéré le 19 février 2009.

L'autorisation d'exploiter a été complétée par les arrêtés complémentaires (APC) du 10 avril 2019 et du 10 février 2023.

L'exploitant entrepose principalement du vins et des alcools de bouche.

Le site est en activité 5 j/7, de 6h à 21h de manière générale. Il emploie en moyenne 37 personnes.

La société est locataire du site auprès de la société Proudreed, propriétaire d'autres sites du parc d'activité des Lacs à Blanquefort.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de stockage d'alcools de bouche titrant à plus de 50°	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 32.4 & APC du 10/04/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 25.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 26.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1.2 & 27.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage d'alcools de bouche titrant	AP Complémentaire du 10/02/2023, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	à plus de 50°		
3	Situation administrative	AP Complémentaire du 10/04/2019, article 1	Sans objet
5	Confinement des eaux polluées accidentellement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 4.3	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 2.3	Sans objet
7	Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 5.3, 5.8, 6.1 & 7.2	Sans objet
8	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 25.4.1	Sans objet
12	Organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 28.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation et d'un suivi de ses stockages afin de respecter les seuils qui lui sont imposés. Quelques actions d'améliorations et de justifications ont toutefois été soulignées.

L'allée 41 de la cellule 3, dédiée aux alcools >50° dispose bien d'un système d'extinction incendie automatique.

Les dispositifs de protection du site contre la foudre nécessitent une mise aux normes. Leur remplacement est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage d'alcools de bouche titrant à plus de 50°

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2019 susvisé et de l'article 27.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16/10/2008 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :</p> <p>Les stockages d'alcools de bouche titrant à plus de 50° sont stockés exclusivement sur le rack de stockage dédié situé à l'allée 41 de la cellule 3 de l'entrepôt. En dehors de cette zone, les stockages d'alcools de bouche titrant à plus de 50° sont interdits dans l'entrepôt.</p> <p>L'exploitant est autorisé au plus à stocker sur les différents niveaux du rack de l'allée 41 de la cellule 3 (en revanche, aucun stockage d'alcools n'est réalisé sur le dernier niveau du rack), 256</p>

palettes d'alcools de bouche titrant à plus de 50° (ce qui correspond à environ 90 m3). La quantité d'alcools de bouche titrant à plus de 50° est suivie spécifiquement dans l'état des stocks tenu à jour quotidiennement par l'exploitant.
[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un suivi quotidien de ses stocks.
Vu l'état des stocks depuis 01/03/2024, jusqu'à 7 emplacements étaient indiqués en dehors de l'allée 41 de la cellule 3. L'exploitant a indiqué avoir dû faire face à des surstocks ponctuels. Le suivi quotidien des stocks permet de piloter l'activité et d'alerter en cas de non-conformité.
Au jour de l'inspection, 142 palettes d'alcool >50° étaient référencées (contre 256 autorisées) dans l'allée 41 de la cellule 3. Aucun stockage d'alcools >50° n'était réalisé sur le dernier niveau du rack.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir l'absence de stockage d'alcools >50° en dehors de l'allée dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de stockage d'alcools de bouche titrant à plus de 50°

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/04/2019 susvisé et de l'article 27.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16/10/2008 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : [...]

La zone de stockage d'alcools de bouche titrant à plus de 50° est dotée d'une installation d'extinction automatique d'incendie adaptée et compatible pour les stockages d'alcools réalisés. En outre, le système d'extinction automatique est composé de sprinklers présents au sein de chaque niveau du rack de l'allée 41 de la cellule 3. Ce système d'extinction automatique est associé à un poste incendie P7 qui lui est dédié.

L'exploitant est en mesure de démontrer à chaque instant que ce système d'extinction automatique est adapté et qualifié pour permettre l'extinction de feu mettant en jeu des alcools titrant à plus de 50°. Les vérifications de ce système sont effectuées tous les semestres par un organisme compétent qui s'assure de la conformité du système. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des rapports de contrôle.

Constats :

L'installation d'extinction automatique d'incendie de l'allée 41 de la cellule 3, ainsi que le poste incendie P7 dédié, ont été visualisés.
La dernière vérification semestrielle a été menée le 29 janvier 2024 par la société AXIMA,

attestant dans son rapport l'adéquation du système avec les produits stockés et la configuration du stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Quantité d'alcools stockée

Prescription contrôlée :

Rubrique 4755-2b : Alcools de bouche lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%
499 m3 (DC)

Constats :

Le site procède à un suivi quotidien de ses stocks, transmis aux clients.
Vu les états des stocks depuis le 01/03/2024, les stockages d'alcool étaient inférieurs à 500 m3. Le jour de l'inspection, le volume stocké était de 452 m3.
Une alerte a été paramétrée dans le fichier de suivi, à partir de 460 m3 d'alcools, afin de mettre en place les actions nécessaires. L'exploitant a indiqué disposer de solutions de délestage du site mobilisables : stockage dans l'entrepôt voisin dument autorisé pour ce type de stockage ou chez un transporteur à Bassens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 32.4 & APC du 10/04/2019, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

L'article 32-4 « Organisation des stockages » de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 susmentionné est complété ainsi :

Cellule 1

Longueur de préparation : 21,4 m (côté quai), 4,2 m (côté opposé au quai)

Hauteur de stockage : 10 m

Écart entre le haut du stockage et le canton : 1,7 m

Nombre de double racks : 9 - Nombre de racks simples : 2

Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25 m3)

Cellule 2

Longueur de préparation : 21,4 m (côté quai), 4,2 m (côté opposé au quai)

Hauteur de stockage : 10 m

Écart entre le haut du stockage et le canton : 1,7 m

Nombre de double racks : 9 - Nombre de racks simples : 2

Alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : faible quantité (<25 m3)

Cellule 3

Longueur de préparation : 21,4 m (côté quai), 4,2 m (côté opposé au quai)

<p>Hauteur de stockage : 10 m Écart entre le haut du stockage et le canton : 1,7 m Nombre de double racks : 9 - Nombre de racks simples : 2 Présence d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 : maximum 499 m3 Le volume total d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755-2 sur l'ensemble des trois cellules ne dépasse pas 499 m3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été demandé de justifier le respect des conditions de stockage, notamment de la hauteur de stockage (<10m) et de l'écart entre le haut du stockage et le canton (1,7 m). L'inspection des installations classées a émis un doute sur le respect de la hauteur de stockage, ainsi que sur l'écart entre le haut du stockage et le canton. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer ce point durant l'inspection. La seule donnée obtenue, après mesure par un opérateur, est que la base du dernier rack sur lequel se trouve des marchandises est à environ 8,45 m.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure, et justifie à l'inspection des installations classées par tout moyen, du respect des conditions de stockage prescrites, notamment en ce qui concerne la hauteur maximale de stockage et l'écart entre les stockages et le canton.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 5 : Confinement des eaux polluées accidentellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.3.1. L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 3813 m3 constitué par : - le bassin d'une capacité de 2600 m3 mentionné à l'article 4.2, - la zone des quais de chargement et de déchargement des camions pour un volume 1 213 m3.</p> <p>4.3.2. Une vanne motorisée à commande automatique (asservie au déclenchement du réseau de sprinklage) et manuelle est placée en aval du bassin de confinement et en amont du point de rejet. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. La vanne de fermeture manuelle est clairement identifiée.</p> <p>4.3.3. Les produits recueillis ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. En cas de traitement en tant que déchet, ces produits devront respecter les dispositions prévues par le TITRE IV.</p>
<p>Constats :</p>

Le bassin de confinement a été constaté en bon état. L'emplacement de la vanne de fermeture est clairement identifié. Des tests mensuels sont organisés.

Le volume à laisser libre dans le bassin est matérialisé par un marquage au niveau des parois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Constats :

Vu le suivi de la consommation d'eau du site :

2024	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
m3	55	117	98	133	93

La consommation d'eau est issue, pour partie, du fonctionnement de l'installation de sprinklage (maintien hors gel), nécessitant une remise à niveau périodique (hebdomadaire) de la cuve d'eau. L'exploitant a indiqué qu'une étude était en cours afin de procéder au recyclage de cette eau consommée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 5.3, 5.8, 6.1 & 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

5.3. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par trois séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de confinement mentionné à l'article 4.2.

5.8. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1. Les rejets d'eaux pluviales, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

MEST : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l - DBO5 : 100 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Le pH des eaux pluviales, en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, est compris entre 5,5 et 8,5.

7.2. Contrôle des rejets

Afin de s'assurer de la conformité des rejets aux valeurs limites mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté, l'exploitant constitue au moins une fois par an des échantillons représentatifs des effluents rejetés. [...]

Constats :

Le justificatif de l'entretien de 3 séparateurs d'hydrocarbures, mené le mercredi 19 juin, a été présenté.

Concernant les analyses des eaux, un prélèvement a été réalisé le 24/01/2024.
Les résultats sont conformes : MES=20 / DCO=49 / DBO5=10,5 / HCT=<0,1 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 25.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de conformité

Prescription contrôlée :

25.4.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Constats :

Les installations électriques font l'objet d'un suivi, vu le rapport de contrôle et le certificat Q18 de janvier 2024 par APAVE. Neuf observations, dont 4 récurrentes, étaient relevées. Une intervention externe pour résoudre les points a eu lieu le 17 juin, vu le bon d'intervention.

L'exploitant dispose d'un logiciel dédié ("Monday"), déployé depuis début 2024, pour la planification et le suivi des vérifications et des contrôles périodiques du site. Il permet de tracer le suivi des non-conformités éventuelles et d'enregistrer les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 25.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

25.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Constats :

Vu le local de charge, aucune signalisation du risque d'atmosphère explosive n'a été constatée.

L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle évaluation de ce risque est prévu en juillet 2024 par un prestataire externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, les conclusions de l'évaluation du risque ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 26.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection

Prescription contrôlée :

26.1.4. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Constats :

Vu le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre par APAVE du 1er mars 2023, 6 observations étaient relevées, dont le besoin de refaire une étude technique. Des travaux ont été menés le 12 septembre 2023 pour lever certaines observations, vu le certificat

de fin de travaux par France Paratonnerres.

L'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique (ETE) ont été actualisées le 25 octobre 2023. Vu le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre par APAVE du 30 octobre 2023, 5 observations ont été relevées, dont la nécessité de remplacer les paratonnerres actuellement en place, s'agissant de modèles obsolètes.

L'exploitant a présenté un devis de France Paratonnerres pour la mise en place de nouveaux paratonnerres et parafoudres, signé le 3 juin 2024.

Suite à l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par mail du 27 juin 2024 que l'intervention était planifiée les 23 et 24 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, d'ici fin juillet, de la réalisation des travaux de mise en conformité de son système de protection contre la foudre. En cas de non respect des engagements annoncés, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 27.1.2 & 27.4

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

27.1.2. Poteaux incendie

[...] Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de trois poteaux (parmi les cinq existants) est supérieur ou égal à 60 m³/h unitairement sous une pression dynamique de 1 bar. L'exploitant s'assure périodiquement du respect des débits et pressions précités. Une attestation établie par le gestionnaire du réseau ou par organisme extérieur compétent est transmise au Service départemental d'incendie et de secours. [...]

27.4. Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie

Les moyens de prévention, de protection et de lutte incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier de la disponibilité du débit d'eau notamment sur une période de 3 heures.

Constats :

La vérification des débits des 3 poteaux incendie du site a été menée par DESAUTEL le 11 septembre 2023, communiquée au SDIS : 85 - 98 - 141 m³/h, relevé de pression fait en simultané.

La dernière vérification du système de désenfumage date du 11 mai 2023. Son renouvellement est planifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie de la vérification de son système de désenfumage auprès de l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2008, article 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours interne
Prescription contrôlée :
[...] Le plan de secours interne est mis à jour et testé périodiquement à des intervalles n'excédant pas deux ans. Il est également mis à jour à l'occasion de toute modification notable des installations et de tout changement de locataire.
Constats :
Le plan de défense incendie (version 6 du 13 octobre 2023) a été communiqué à l'inspection des installations classées. Quelques observations ont été soulignées : - en page 5, l'historique des mises à jour n'est pas complété, - en page 12, les contacts sont à actualiser, notamment avec le numéro d'astreinte de la DREAL NA (07 86 62 85 81), - le stockage dédié d'alcool >50° et le système de sprinklage associé ne sont pas indiqués dans le PDI.
Vu le compte rendu d'exercice PDI du 12 janvier 2024 - déclenchement alarme incendie. Un nouvel exercice est planifié en 2024. Il a été souligné que la définition d'une organisation, voir la tenue d'un exercice, en dehors des heures ouvrées du site s'avèrerait être une bonne pratique.
Type de suites proposées : Sans suite